

SOLIDARITÉS

ACTION SOCIALE

Enfance et famille

FNFPE

Fonds national de financement de la protection de l'enfance

Décision du 20 septembre 2017 du comité de gestion du Fonds national de financement de la protection de l'enfance (FNFPE)

NOR : SSAA1730663S

Le comité de gestion du Fonds national de financement de la protection de l'enfance, sous la présidence de Mme Catherine LESTERPT, adjointe à la sous-directrice de la famille et de l'enfance de la direction générale de la cohésion sociale,

Vu les articles L. 112-3, L. 221-2-2, L. 223-3, R. 221-11 et R. 221-12 du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'article 27 de la loi du n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance;

Vu le décret n° 2010-497 du 17 mai 2010, modifié par le décret du 18 août 2015, relatif au Fonds national de financement de la protection de l'enfance, et notamment son article 3;

Vu sa décision du 5 septembre 2016 définissant le remboursement forfaitaire des dépenses engagées par les départements dans la phase de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille à un montant forfaitaire de 250 € par jour et par personne évaluée, dans la limite de 5 jours conformément à l'article R. 221-12,

Décide:

Article 1^{er}

Le comité de gestion du FNFPE décide d'affecter, au titre de l'exercice 2017, un montant complémentaire de 6 108 250 € sur la sous-enveloppe visée au *b* de l'article 3 du décret susvisé, à savoir la sous-enveloppe contenant des crédits spécifiquement dédiés au remboursement des dépenses engagées par les départements dans la phase de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des jeunes isolés étrangers.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 20 septembre 2017.

*Le président du comité de gestion
du Fonds national de financement
de la protection de l'enfance,
J.-P. VINQUANT*